

BGer 2C 1047/2011 vom 25. Januar 2012

Bundesgericht, 2012-01-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_1047_2011

FR: TF 2C 1047/2011 du 25 janvier 2012

IT: TF 2C 1047/2011 del 25 gennaio 2012

Regeste

Droit foncier rurale | Droits réels

Volltext

Bundesgericht II. Öffentlich-rechtliche Abteilung 25.01.2012 2C 1047/2011
(2C_1047/2011) Tribunal fédéral IIe Cour de droit public 25.01.2012 2C 1047/2011
(2C_1047/2011) Tribunale federale II Corte di diritto pubblico 25.01.2012 2C 1047/2011
(2C_1047/2011)

Droit foncier rurale | Droits réels

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal 2C_1047/2011 {T 0/2}
Ordonnance du 25 janvier 2012 IIe Cour de droit public Composition M. le Juge Zünd, Président. Greffier: M. Addy. Participants à la procédure X._____, représenté par Me Malek Buffat Reymond, avocate, recourant, contre 1. A._____, représenté par Me Mathias Keller, avocat, 2. B.Y._____ et C.Y._____, représentés par Me Philippe Ciocca, avocat, 3. D._____, représenté par Me Marc-Etienne Favre, avocat, intimés, Commission foncière rurale du canton de Vaud, Section I, avenue des Jordils 1, 1006 Lausanne. Objet Droit foncier rurale (retrait du recours), recours contre la décision du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Juge instructeur de la Cour de droit administratif et public, du 2 décembre 2011. Vu: le recours en matière de droit public interjeté par X._____ le 27 décembre 2011 contre une décision incidente (refus de jonction) rendue par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal du canton de Vaud le 2 décembre 2011, la lettre du 29 décembre 2011, par laquelle la Cour cantonale a informé le Tribunal fédéral que, dans cette affaire, elle avait rendu un arrêt sur le fond le même jour, l'ordonnance du 9 janvier 2012 du Président de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral invitant les parties à s'exprimer sur l'éventuelle radiation de la cause et sur le sort des frais, vu le défaut d'intérêt au recours de X._____ à la suite de l'arrêt rendu au fond par la Cour cantonale, la lettre du 23 janvier 2012, par laquelle X._____ déclare retirer son recours, considérant: qu'il sied de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle (art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF), que celui qui retire un recours doit, en principe, être considéré comme une partie succombante, astreinte au paiement des frais de justice encourus jusque-là (art. 66 al. 1 et 2 LTF ; cf. ordonnances 1C_424/2011 du 21 novembre 2011 et 9C_112/2009 du 6 juillet 2010), que le recourant n'a exposé aucun motif justifiant de déroger à cette règle dans sa déclaration de retrait du recours, qu'il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, des observations n'ayant pas été requises sur le fond du recours et les parties s'étant contentées de s'en remettre à justice sur les conséquences de la radiation; par ces motifs, le Président ordonne: 1. La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours. 2. Les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., sont mis à la charge du recourant. 3. La présente ordonnance est communiquée aux mandataires des

parties, à la Commission foncière rurale du canton de Vaud, Section I, et au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Juge instructeur de la Cour de droit administratif et public. Lausanne, le 25 janvier 2012 Au nom de la IIe Cour de droit public du Tribunal fédéral suisse Le Président: Zünd Le Greffier: Addy

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.